

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.352 du 28 juin 2000

A.83.442/VI-15.047

En cause : **PUTZEIS** Maurice,
rue du Tilleul 17
4607 Bombaye,

contre :

**le Gouverneur de la Province,
de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1999 par Maurice PUTZEIS qui demande l'annulation de la décision du 5 février 1999 du Gouverneur de la Province de Liège lui refusant un permis de port d'arme à feu de défense et lui interdisant d'"effectuer un nouveau test de tir adéquat au tir d'arme de défense sur cible à silhouette humaine à une distance de 4 mètres en tir de courte distance et de 7 mètres en tir de longue distance";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 mai 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 mai 2000, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.